



Département de Seine et Marne
Commune de POLIGNY
15, rue de la Mairie
77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Gandelles - Saint Louis

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 077-217703701-20230914-DELIB202319-DE



Délibération du Conseil Municipal Séance du 14 septembre 2023

Référence : DELIB. 2023-19

Nombre de membres :

Afférents : 15
Présents : 11
Votants : 12

Date de la convocation : 07/09/2023

Date d'affichage : 14/09/2023

Vote :

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – Lancement de la démarche d'élaboration

Le 14 septembre 2023, à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du conseil municipal au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie-Annexe à Rosiers, sous la présidence de GENEVIEVE Gérard, Maire.

Étaient présents : Monsieur GENEVIEVE Gérard, Maire, Madame LEDUC Christine, Madame GUERPILLON Evelyne, Monsieur DESNOUES Jean-Claude, Adjoint, Madame BON Julie, Madame BONIN Fannie, Madame DORMOY Jessica, Monsieur Thierry FABRE, Monsieur Stéphane GRENE, Madame HERNANDEZ Christiane et Madame MALTRAIT Patricia.

Étaient absents : Madame BORDE Martine, Monsieur CHAMAULT Vincent et Monsieur FLINÉ Patrick.

Ont donné pouvoir : PANEK Pascal (pouvoir à Monsieur GENEVIEVE Gérard).

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Evelyne GUERPILLON a été désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir entendu le rapport du Maire Gérard GENEVIEVE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;



CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- 1- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- 2- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 - 2.1 Identification des énergies renouvelables adaptées à l'environnement de la commune avec l'objectif de minimiser l'impact sur les sites remarquables et la biodiversité.
 - 2.2 Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en terme de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; recensement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ;
 - les intentions de projets connues ;
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 - 2.3 Définition des priorités communales, en lien avec les réalisations déjà en exploitation et les futurs objectifs en matière d'EnR de la Communauté de Commune Gâtinais Val de Loing
 - 2.4 Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
 - 2.5 Le public sera informé de la procédure de mise en œuvre de la loi APER via une réunion publique qui sera organisée le 6 octobre 2023 à 19h00 à la Salle polyvalente de la commune ;



Département de Seine et Marne
Commune de POLIGNY
15, rue de la Mairie
77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Gandelles - Saint Louis

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 077-217703701-20230914-DELIB202319-DE



- 2.6 La mise à disposition du public de ces projets et des cartes correspondantes se fera par voie électronique, pour une durée de 3 semaines ;
- 2.7 Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
- 2.8 Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
- 2.9 Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la CCGVL pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
- 2.10 Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
- 2.11 Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
- 2.12 Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public

Fait et délibéré à Poligny, le 14 septembre 2023.

Le Maire,

Gérard GENEVIEVE

